

VD_FINDINFO HC / 2021 / 589 vom 17. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___589

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 589 du 17 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 589 del 17 agosto 2021

Regeste

PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ}, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, REJET DE LA DEMANDE, ÉTAT DE FAIT, MOTIVATION DE LA DEMANDE, ABUS DE DROIT | 2 al. 1 CC, 311 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Au chiffre II « En faits » de son mémoire, l'appelante expose sa propre version des faits, sous forme d'allégués avec offres de preuve.

E. 3.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits

constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés au juge de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, publié in SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Par voie de conséquence, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas en effet à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2 ; CACI 21 novembre 2018/651 consid. 3.3 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 8.2.2 ad art. 311 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, l'exposé des faits figurant au chiffre II de l'acte d'appel ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles en matière de motivation rappelées ci-dessus. Il n'y a donc pas lieu de le prendre en compte pour le cas où la version des faits présentée par l'appelante s'écarterait de celle qui a été retenue par le premier juge et complétée dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 4.1

A titre liminaire, il convient de clarifier une ambiguïté contenue dans la requête de conciliation ainsi que la demande au fond. La requête de conciliation a été déposée au nom d'« E. _____ Ltd, soit M. W. _____ » tandis que la demande l'a été au nom d'« E. _____ Ltd, société à responsabilité limitée, représentée par W. _____ ». Les conclusions de ces actes ont été introduites par la phrase « la demanderesse, respectivement W. _____, a l'honneur de requérir qu'il plaise au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte ». Elles sont libellées en ce sens que P. _____ SA soit condamnée à verser un montant à E. _____ Ltd, soit à W. _____ (I) et que la mainlevée définitive de l'opposition formée contre le commandement de payer introduit par E. _____ Ltd soit prononcée (II).

E. 4.2

La conclusion I n'est pas prise en faveur des deux parties solidairement entre elles, ni pour des parts déterminées, ni même en faveur de l'une à défaut de l'autre. Elle n'a pas de signification claire, de sorte que le premier juge aurait dû interpeller la demanderesse en

application de l'art. 56 CPC afin de clarifier cette conclusion. La conclusion II est toutefois uniquement prise en faveur d'E._____Ltd, seule créancière mentionnée sur le commandement de payer. Le premier juge a considéré que la demanderesse qu'il désigne comme telle était E._____Ltd, ce qui est conforme à l'intitulé de la demande et n'est pas contesté par les parties. La demanderesse est donc bien E._____Ltd, la conclusion I pouvant se comprendre en ce sens que le versement de la somme d'argent devrait intervenir en mains de W._____.

E. 5.1

L'appelante conteste la qualité pour agir de l'intimée dans le cadre du présent litige. Elle fait notamment valoir que le principe de la transparence aurait été appliqué contrairement aux principes établis. A cet égard, elle invoque que l'intimée et W._____ ne forment pas une identité économique et que rien ne permet de conclure que l'intimée ne déploie pas d'activité économique de façon autonome, cela étant d'autant plus vrai que la société appartenait à des tiers jusqu'en novembre 2016. Elle relève qu'elle n'a au demeurant jamais payé la facture qui lui a été envoyée et que, par ailleurs, l'expéditeur qui s'affiche sur les courriels reçus en 2017 est « W._____ ». L'intimée relève quant à elle que l'identité économique entre E._____Ltd et W._____ n'a pas été contestée, l'appelante ayant traité indifféremment avec l'une et l'autre. Elle fait valoir que l'expéditeur qui s'affiche sur les courriels est « W._____ @ E._____Ltd ».

E. 5.2.1

Le défaut de légitimation active ou passive concerne le droit matériel et non la recevabilité de la demande. Il ne doit ainsi pas être confondu avec le défaut de capacité d'ester. Il y a défaut de qualité pour agir ou pour défendre lorsque ce n'est pas le titulaire du droit qui s'est constitué demandeur en justice, respectivement que ce n'est pas l'obligé du droit qui a été assigné en justice. Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande et non son irrecevabilité (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4 ; TF 5A_193/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.2 ; TF 5A_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.3, SJ 2018 I 73 ; TF 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 4.1, RSPC 2018 p. 19). Il doit être examiné d'office, cependant uniquement sur la base des faits allégués en temps utile et prouvés, lorsque la maxime des débats est applicable (ATF 130 III 550 consid. 2 ; ATF 126 III 59 consid. 1a ; TF 5A_499/2015 du 20 janvier 2016 consid. 2.3 ; TF 5D_204/2016 du 15 mars 2017 consid. 3.2.2 ; TF 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3). Il appartient au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde sa qualité pour agir (TF 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1 ; Colombini, op. cit., n. 5.1 ad art. 67 CPC).

E. 5.2.2

En vertu de l'art. 2 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. De cette disposition découle le principe *venire contra factum proprium non valet*, selon lequel l'attitude d'une partie qui est contradictoire à son comportement antérieur n'est en principe pas protégée par la loi. Le fait d'adopter une certaine position peut, selon les circonstances, éveiller chez le partenaire une confiance légitime. Un changement d'attitude ultérieur peut alors heurter l'interdiction de l'abus de droit, même si le changement, en soi, est permis (Chappuis. Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 33 ad art. 2 CC et réf. citée). Selon la jurisprudence, « l'exercice d'un droit peut se révéler abusif si l'attitude de la partie qui agit contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie

s'en trouvent dégués » (ATF 133 III 61 consid. 4.1). L'interdiction de se contredire a en principe pour conséquence que l'exercice du droit dans ces circonstances n'est pas protégé (Chappuis, op. cit., n. 33 ad art. 2 CC). La règle prohibant l'abus de droit autorise le juge à corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le fait d'invoquer l'indépendance juridique d'une société anonyme et de son actionnaire unique peut dans certains cas constituer un abus de droit. Selon la jurisprudence, lorsqu'une personne fonde une personne morale, notamment une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés, la personne physique d'une part et la société d'autre part (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1). Toutefois, dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 ; TF 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2 ; 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1). En effet, selon le principe de la transparence (levée du voile social ; « Durchgriff »), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre dans certains cas que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports liant l'une lient également l'autre (ATF 144 III 541, cons. 8.3.1 ; TF 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1). Ce sera souvent le cas lorsque les règles de fonctionnement de la société anonyme ne sont pas respectées (absence de comptabilité, mélange de patrimoines, etc.) et si la société ne déploie pas une activité propre de façon autonome (Lombardini, Commentaire romand CO II, n. 32 ad art. 620 CO et la jurisprudence citée). La mainmise d'une personne juridique sur une société anonyme ne se traduit pas nécessairement par la possession de l'ensemble ou de la majorité des actions de cette société. D'autres formes de dépendance sont envisageables, notamment au travers des relations familiales ou amicales (TF 4A_384/2008 du 19 décembre 2008 consid. 4). Toutefois, cela ne suffit pas pour que les conditions d'un « Durchgriff » soient réalisées. Il faut encore que l'invocation de l'indépendance de la société soit constitutive d'un abus de droit ou d'une atteinte à ses intérêts légitimes, par exemple si elle permet de ne pas respecter ses engagements contractuels (ATF 144 III 541 précité, cons. 8.3.2 ; TF 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1 ; ATF 132 III 489 consid. 3.2, JdT 2007 II 81 ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, pp. 65 ss, nn. 51 ss ; Chappuis, L'abus de droit en droit suisse des affaires, in L'abus de droit – Comparaisons franco-suisse, Saint-Etienne 2001, p. 92). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat ou une prohibition de concurrence, ou encore pour contourner une interdiction (TF 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 ; TF 4A_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1 et les réf. citées). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre ; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (TF 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1, SJ 2014 I 1 ;

ATF 132 III 489 consid. 3.2). A cet égard, on exige en général une accumulation de comportements différents et extraordinaires en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers (ATF 144 III 541 précité, consid. 8.3.2 ; TF 5A_587/2007 précité consid. 2.2). L'indépendance juridique d'une société anonyme, même à actionnaire unique, est toutefois la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction (TF 4A_384/2008 consid. 4 précité ; TF 4C_381/2001 du 2 mai 2002 consid. 3a ; ATF 121 III 219, rés. in JdT 1996 I 92).

E. 5.3

Le premier juge a examiné la légitimation active de l'intimée en retenant que W. _____ était le directeur de la société depuis le 10 novembre 2016. Il a considéré que quand bien même le principe de la transparence ne pouvait être appliqué tel quel dans le cas d'espèce, il convenait néanmoins de retenir l'existence d'une identité économique entre E. _____ Ltd et W. _____, qui en était le seul propriétaire et directeur depuis le 10 novembre 2016. Il apparaissait que la société n'était qu'un instrument utilisé par ce dernier dans le cadre de ses affaires. Le jugement retient que la société intimée à l'appel était détenue sous la forme d'une sorte de raison individuelle – sole proprietorship –, plutôt que d'une sorte de société à responsabilité limitée – private company limited by shares –, ce qui tendait à démontrer l'absence d'entités indépendantes. Le premier juge a toutefois considéré que l'on ne saurait admettre que cette identité était invoquée afin d'en tirer un avantage injustifié. Le magistrat a reproché à l'appelante de ne pas avoir suffisamment contesté la qualité pour agir de l'intimée dans le cadre de sa réponse et a ajouté qu'elle avait été malavisée de contester la qualité pour agir de la demanderesse dans le cadre de la réponse dans la mesure où elle n'avait fait aucune remarque à ce sujet à la réception de la facture établie sur le papier à en-tête de la société. Le fait qu'elle ait fait parvenir ses courriels en faveur de W. _____ à l'adresse « info@[...]com » démontrait que l'appelante ne pouvait pas, de bonne foi, se prévaloir du fait qu'elle n'avait jamais entendu parler d'E. _____ Ltd avant la réception de la facture. Du reste, le fait que la commission avait été réclamée par W. _____ en son nom propre ou par la société ne portait aucun préjudice à l'appelante.

E. 5.4

Contrairement à ce qui a été soulevé par le premier juge, la question de la légitimation passive est un moyen de fond qui s'examine d'office, de sorte que l'on ne peut faire grief à l'appelante de ne l'avoir pas « suffisamment contesté » dans le cadre de sa réponse. Le premier juge a admis l'application du principe de la transparence en faveur de la prétendue créancière, soit de l'intimée. Il a à ce titre considéré qu'il y avait une identité économique entre W. _____ et l'intimée, E. _____ Ltd. Il est certes établi que W. _____ est le propriétaire économique de la société intimée. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y avait une identité économique entre eux. A cela s'ajoute que dans le cas d'espèce, la question n'est pas de savoir si W. _____ répondrait des engagements de la société, mais bien de savoir si la société peut prétendre être titulaire des créances de W. _____. Pour une telle thèse, il faudrait admettre que c'est ce dernier qui n'aurait aucune existence économique propre. Or une telle hypothèse relèverait d'un non-sens, dans la mesure où une personne qui détient une société ne perd pas ses droits au profit de celle-ci. Par conséquent, on ne peut admettre l'existence d'une identité de personnes entre W. _____ et E. _____ Ltd. La deuxième condition nécessaire à l'application du principe de la transparence, soit le fait que la dualité de personnes doit être invoquée de manière abusive, par exemple pour en tirer un avantage injustifié, n'est pas davantage remplie. A ce titre, il faudrait admettre que ce serait

de manière abusive que l'appelante refuse de payer l'intimée. Or, tel n'est pas le cas, l'appelante ayant uniquement traité avec W._____. De plus, il n'est pas établi qu'elle aurait eu un quelconque contact avec l'intimée lorsque W._____ exerçait son activité. Lors de la proposition de versement d'une commission en 2014 ou lors de la conclusion du contrat de vente d'un lift à voitures en février 2016, il n'y avait aucun lien entre W._____ et la société intimée, qui était alors détenue par d'autres personnes, W._____ en ayant acquis la propriété le 10 novembre 2016. Le fait de refuser de payer une éventuelle dette à un tiers n'est en rien abusif. Il importe peu à cet égard que l'appelante n'ait pas réagi en recevant la facture de l'intimée, de même qu'elle ait adressé des courriels à W._____ à son adresse chez la demanderesse. En effet, l'appelante se contentait de répondre aux courriels de W._____, dont l'adresse s'inscrivait « W._____ @ [...] (mailto : info@[...].com) ». Le fait qu'elle ait proposé – mais en s'adressant toujours à W._____ – de verser une commission de 3 % ne justifie pas davantage une substitution de l'intimée à ce dernier. On relèvera en outre qu'aucune cession de créance n'a été alléguée par l'intimée, respectivement par W._____. Enfin, on ne saurait guère imputer à l'appelante « une accumulation de comportements différents et extraordinaires en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers », au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 5.2.2 supra). En définitive, l'intimée E._____Ltd n'avait pas la légitimation active pour introduire la demande du 23 octobre 2017 et l'appel doit être admis.

E. 5.5.1

Le dispositif d'une décision par laquelle le juge reconnaît une prétention en argent ne peut être libellé que dans la monnaie effectivement due au créancier (ATF 134 III 151 consid. 2.4 et 2.5). Le Tribunal fédéral a par ailleurs retenu que si le juge est saisi de conclusions libellées en francs, il n'est pas autorisé à allouer une prétention dans la monnaie étrangère qui est effectivement due selon le droit des obligations (TF 4A_265/2017 du 13 février 2018 consid. 5 ; TF 4A_391/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 3). L'art. 56 CPC prévoit que le juge interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets, et il leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Le Tribunal fédéral a considéré que les conclusions tendant à « payer 158'500 euros, soit 195'333 fr. 80 » énoncées dans une demande en justice étaient indiscutablement « peu claires » aux termes de l'art. 56 CPC. Si la demanderesse réclamait effectivement des euros, il n'y avait aucun sens à mentionner dans les conclusions leur contre-valeur en francs ; si inversement elle réclamait des francs, il n'y avait pas davantage de sens à mentionner une monnaie étrangère de valeur correspondante. S'il était concevable que la demanderesse, au moment d'introduire la demande, ne fût pas certaine de la monnaie effectivement exigible, dans cette éventualité, il lui était loisible d'énoncer des conclusions principales dans une monnaie et des conclusions subsidiaires dans l'autre (TF 4A_265/2017 déjà cité consid. 6).

E. 5.5.2

Le prétendu contrat, pour autant qu'il ait été réellement passé, prévoyait une rémunération en euros. La demanderesse a conclu à ce que P._____SA soit condamnée à lui payer « la somme de CHF 21'955.00, contre-valeur de 20'305.68 euros au taux du 28 avril 2017, date de la réquisition de poursuite ». La question peut se poser de savoir si, compte tenu de son libellé, la conclusion de l'intimée à l'appel était à interpréter comme étant prise à la fois en francs suisses et en euros, ou si elle devait être comprise comme étant libellée uniquement en francs suisses, ce qui paraît être le cas. Il appartenait éventuellement au premier juge,

conformément à l'art. 56 CPC, de donner à la demanderesse l'occasion de clarifier ces conclusions. Il serait aussi soutenable toutefois de considérer que la demande d'E._____Ltd du 23 octobre 2017 devait être rejetée du fait de son libellé en francs suisses.

E. 5.6

Dans la mesure où l'appel est admis en raison de l'absence de légitimation active de l'intimée, les autres griefs invoqués peuvent rester ouverts.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions prises par E._____Ltd dans sa demande du 23 octobre 2017 sont rejetées.

E. 6.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'460 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra en outre verser la somme de 4'500 fr. à l'appelante à titre de dépens de première instance.

E. 6.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra en outre verser à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance pour l'intervention de son conseil, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC). Par conséquent, l'intimée versera à l'appelante la somme de 2'900 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.